



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la CORSE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département de la Haute-Corse

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Établissement BUTAGAZ

communes de Lucciana et Vescovato

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Cahier de recommandations

SOMMAIRE

Titre I : portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : L'objet du PPRT

- Article 1 : le champ d'application
- Article 2 : la portée des dispositions
- Article 3 : les principes de réglementation
- Article 4 : le règlement et les recommandations

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

- Article 1 : Les effets du PPRT
- Article 2 : Les Conditions de mise en œuvre des mesures foncières
- Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT
- Article 4 : Révision du PPRT

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone grise G

- Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.2 Règles particulières de construction
- Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités dans la zone G
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.2 Règles Particulières de construction
- Article 3 : conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G
 - 3.1 Interdictions
 - 3.2 Prescriptions

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge R

- Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.1.1 Interdictions
 - 1.1.2 Prescriptions
 - 1.2 Règles particulières de construction
 - 1.2.1 Interdictions
 - 1.2.2 Prescriptions
- Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.1.1 Interdictions
 - 2.1.2 Prescriptions
 - 2.2 Règles particulières de construction
 - 2.2.1 Interdictions
 - 2.2.2 Prescriptions
- Article 3 : conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R
 - 3.1 Interdictions
 - 3.2 Autorisations sous conditions

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair r

- Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone r
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.1.1 Interdictions
 - 1.1.2 Prescriptions
 - 1.2 Règles particulières de construction
 - 1.2.1 Interdictions
 - 1.2.2 Prescriptions
- Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone r
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.1.1 Interdictions
 - 2.1.2 Prescriptions
 - 2.2 Règles particulières de construction
 - 2.2.1 Interdictions
 - 2.2.2 Prescriptions
- Article 3 : conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone r

- 3.1 Interdictions
- 3.2 Autorisations sous conditions
- Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B
 - Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.1.1 Interdictions
 - 1.1.2 Prescriptions
 - 1.2 Règles particulières de construction
 - 1.2.1 Interdictions
 - 1.2.2 Prescriptions
 - Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.1.1 Interdictions
 - 2.1.2 Prescriptions
 - 2.2 Règles particulières de construction
 - 2.2.1 Interdictions
 - 2.2.2 Prescriptions
 - Article 3 : conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B
 - 3.1 Interdictions
 - 3.2 Autorisations sous conditions
- Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone bleu clair b₁
 - Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b₁
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.1.1 Interdictions
 - 1.1.2 Prescriptions
 - 1.2 Règles particulières de constructions
 - 1.2.1 interdictions
 - 1.2.2 Prescriptions
 - Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b₁
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.1.1 Interdictions
 - 2.1.2 Prescriptions
 - 2.2 Règles particulières de construction
 - 2.2.1 Interdictions
 - 2.2.2 Prescriptions
 - Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b₁
 - 3.1. Interdictions
 - 3.2. Autorisations sous conditions
- Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleu clair b₂
 - Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b₂
 - 1.1 Règles d'urbanisme
 - 1.1.1 Interdictions
 - 1.1.2 Autorisations sous conditions
 - 1.2 Règles particulières de construction
 - 1.2.1 Interdictions
 - 1.2.2 Prescriptions
 - Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b₂
 - 2.1 Règles d'urbanisme
 - 2.1.1 Interdictions
 - 2.1.2 Prescriptions
 - 2.2 Règles particulières de construction
 - 2.2.1 Interdictions
 - 2.2.2 Prescriptions
 - Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b₂
 - 3.1. Interdictions
 - 3.2. Autorisations sous conditions

TITRE III : Mesures foncières

- Chapitre 1 : Secteur d'instauration du droit de préemption
 - Article 1 : Droit de préemption
 - Article 2 : Devenir des bâtiments préemptés

- Chapitre 2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement
 - Article 1 : Secteur d'instauration du droit de délaissement
 - Article 2 : Rôle initiateur de la commune
- Chapitre 3 : Secteur d'expropriation
- Chapitre 4 : Mise en œuvre des mesures foncières
 - Article 1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures

Titre IV : Mesures de protection des populations

- Chapitre 1 : Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes
 - Article 1 : Mesures de protection applicables dans la zone R
 - Article 2 : Mesures de protection applicables dans la zone r
 - 2.1 Effets thermiques
 - 2.2 Effets de surpression
 - Article 3 : Mesures de protection applicables dans la zone B
 - 3.1 Effets thermiques
 - 3.2 Effets de surpression
 - Article 4 : Mesures de protection applicables dans la zone b₁
 - 4.1 Effets thermiques
 - 4.2 Effets de surpression
 - Article 5 : Mesures de protection applicables dans la zone b₂
 - 5.1 Effets thermiques
 - 5.2 Effets de surpression
- Chapitre 2 : Mesures sur les usages
 - Article 1 : Utilisation des terrains
 - Article 2 : Infrastructures – Routes
 - Article 3 : Chemins ruraux – Chemins de randonnée
 - Article 4 : Stockage – Transport de matières dangereuses

Titre V : Servitudes d'utilité publique

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PPRT

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement de BUTAGAZ, s'applique, sur les communes de Lucciana et Vescovato, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 2 : LA PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement BUTAGAZ.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Le plan de zonage du PPRT de l'établissement BUTAGAZ comprend :

- ✓ Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - Des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement (De) sont possibles (zones rouges uniquement).
- ✓ Des zones vertes, de recommandations ;
- ✓ La zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- ✓ Dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières excèdent les coûts fixés au point IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement (pour les biens propriété d'une personne physique, 20 000 € ou 10% de leur valeur vénale) ;
- ✓ Dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription ;
- ✓ Pour le bâti existant en zones b_1 et b_2 .

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE 1 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- ✓ A la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- ✓ Aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- ✓ Aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITÉS ET LES INFRACTIONS ATTACHÉES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des

maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les cinq ans à compter la date d'approbation, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension ou le changement de destination des constructions existantes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE G

La zone grisée correspond au périmètre clôturé des entreprises à l'origine du risque technologique.

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle sans aggravation des risques à l'extérieur de cette zone.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE G

1.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de :

- toute construction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone grise ;
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement BUTAGAZ.

Sont également interdits :

- la création d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS DANS LA ZONE G

2.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages sont interdites, à l'exception :

- des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de

destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité de BUTAGAZ, sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de BUTAGAZ.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE G

3.1 INTERDICTIONS

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à l'établissement BUTAGAZ.

3.2 PRESCRIPTIONS

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à l'établissement BUTAGAZ.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone R est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort (TF) et par un niveau d'aléa de surpression fort "plus" (F+) à faible (Fai). Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que des ouvrages techniques indispensables aux installations à l'origine du risque. La construction infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE R

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de BUTAGAZ et sous réserve de ne pas augmenter le risque ;

- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités de BUTAGAZ notamment sur les usagers des infrastructures routières ;
- de nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de BUTAGAZ ou à l'acheminement des secours.
- d'ouvrages ou aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (particulièrement celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseau d'eau, d'électricité et gaz, etc.) ;
- des affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone ou la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps.

1.1.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performance fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
> 200	de 150 à 500	> 8	> 1 800

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE R

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages est interdite, à l'exception :

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes servant de desserte à BUTAGAZ sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de BUTAGAZ ;
- des travaux d'entretien des infrastructures routières ;
- des travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les extensions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performance fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

2.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des

personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
> 200	de 150 à 500	> 8	> 1 800

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE R

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...) ;
- le stationnement sur la voie de desserte du site de BUTAGAZ sans lien avec l'activité de BUTAGAZ.

3.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation ;
- l'exploitation et l'entretien des sols ;
- la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps ;
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié aux installations (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r

La zone r est concernée par un niveau d'aléa thermique fort "plus" (F⁺) et par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE r

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de BUTAGAZ et sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités de BUTAGAZ notamment sur les usagers des infrastructures routières ;
- de nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de BUTAGAZ ou à l'acheminement des secours.
- d'ouvrages ou aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (particulièrement celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseau d'eau, d'électricité et gaz, etc.) ;
- des affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone ou la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps.

1.1.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performances fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
de 140 à 200	de 50 à 150	> 8	> 1 800

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE r

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages est interdite, à l'exception :

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes servant de desserte à BUTAGAZ sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de BUTAGAZ ;
- des travaux d'entretien des infrastructures routières ;
- des travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les extensions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performance fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant

que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

2.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
de 140 à 200	de 50 à 150	> 8	> 1 800

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE r

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...) ;
- le stationnement sur la voie de desserte du site de BUTAGAZ sans lien avec l'activité de BUTAGAZ.

3.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation ;
- l'exploitation et l'entretien des sols ;
- la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps :

- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié aux installations (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ B

La zone B est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen "plus" (M⁺) et par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe autorisation prévaut**. Toutefois, cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE B

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de BUTAGAZ et sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités de BUTAGAZ notamment sur les usagers des infrastructures routières ;
- de nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de BUTAGAZ ou à l'acheminement des secours.
- d'ouvrages ou aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (particulièrement celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseau d'eau, d'électricité et gaz, etc.) ;
- des affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone ou la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps.

1.1.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performance fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
de 50 à 140	de 50 à 150	de 5 à 8	de 1 000 à 1 800

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE B

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages est interdite, à l'exception :

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes

servant de desserte à BUTAGAZ sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de BUTAGAZ ;

- des travaux d'entretien des infrastructures routières ;
- des travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les extensions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

Les ouvrages, aménagement et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux objectifs de performance fixés au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Les projets autorisés dans ce présent chapitre permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui déterminent les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance fixés ci-dessous :

Effet de surpression		Effet thermique	
Intensité (mb)	Temps d'application (ms)	Thermique continu kW/m ²	Thermique transitoire [(kW/m ²) ^{4/3}].s
de 50 à 140	de 50 à 150	de 5 à 8	de 1 000 à 1 800

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE B

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...) ;
- le stationnement sur la voie de desserte du site de BUTAGAZ sans lien avec l'activité de BUTAGAZ.

3.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation ;
- l'exploitation et l'entretien des sols ;
- la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps ;
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.
-

Aucune personne n'est en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié au dépôt (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b₁

La zone b₁ est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre**.

La zone b₁ est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le **principe d'autorisation prévaut**. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b₁

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, ...) ;
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier ;
- les espaces et équipements publics ouverts de type aires de loisirs aménagées, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings.

1.1.2 PRESCRIPTIONS

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTIONS

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, ...) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

– Pour l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

– Pour l'effet de surpression

Les projets autorisés à l'article 1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité allant de **20 mb à 35 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation

des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b₁

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 PRESCRIPTIONS

– Pour l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

– Pour l'effet de surpression

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité allant de **20 mb à 35 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui

mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b₁

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité de **20 mb à 35 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.) ;
- le stationnement sur la voie de desserte de l'établissement BUTAGAZ sans lien avec l'activité de BUTAGAZ.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation ;
- l'entretien des sols ;
- la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps ;
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs...). Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas sont installées par le gestionnaire de l'espace à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiquent également la conduite à tenir en cas d'alerte.

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié aux installations (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont

limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b_2

La zone b_2 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone b_2 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique faible (Fai).

Dans cette zone, le **principe d'autorisation prévaut**. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b_2

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.) ;
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc.).

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant du présent article.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

– Pour l'effet thermique :

Des travaux de renforcement du bâti sont recommandés (voir le cahier de recommandations) afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets thermiques continus **de 3 kW/m² à 5 kW/m²**, et en cas d'effets thermiques transitoires **de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s à 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

– Pour l'effet de surpression :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2. permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité allant de **35 mb à 50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b₂

2.1 RÈGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

2.1.2 PRESCRIPTIONS

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres, châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 PRESCRIPTIONS

– Pour l'effet thermique

Des travaux de renforcement du bâti sont recommandés (voir le cahier de recommandations) afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets thermiques continus **de 3 kW/m² à 5 kW/m²**, et en cas d'effets thermiques transitoires **de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s à 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

– Pour l'effet de surpression

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité allant de **35 mb à 50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b₂

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité allant de **35 mb à 50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 150 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.) ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)
- le stationnement sur la voie de desserte de l'établissement BUTAGAZ sans lien avec l'activité de BUTAGAZ.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- l'entretien des sols ;
- la recherche archéologique ponctuelle et limitée dans le temps ;
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement.

Pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages ou activités, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas d'accident lié aux installations (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, etc.).

Les personnels intervenants pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de supprimer le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

CHAPITRE 1 : SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION

ARTICLE 1 : DROIT DE PRÉEMPTION

Sur l'ensemble du zonage réglementaire, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : DEVENIR DES BÂTIMENTS PRÉEMPTÉS

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

CHAPITRE 2 : SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE DÉLAISSEMENT

ARTICLE 1 : SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- secteur dénommé « **De** » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué

ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation ce droit court sur une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue par l'article L515-19 du code de l'environnement, ou de la mise en place du financement par défaut.

L'instauration de ce droit pour la commune de Lucciana est conditionnée par l'approbation préalable du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 2 : RÔLE INITIATEUR DE LA COMMUNE

La commune ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal.

Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

CHAPITRE 3 : SECTEUR D'EXPROPRIATION

Le présent règlement ne présente pas de secteur d'expropriation.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Le secteur de délaissement « **De** » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions : l'ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention de financement conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 1 : ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés en référence aux objectifs de performance précisés dans chacune des zones du présent règlement. Pour les logements, ces travaux sont réalisés dans un délai de **8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens. Leur coût ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien limité à 20 000 euros.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant. Le renforcement des vitrages est prioritaire sur les autres travaux éventuellement nécessaires. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Selon l'article L.515-16-2 , pour les biens autres que pour les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que leur gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L.741-6 du code de sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque ».

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de renforcement du bâti à réaliser au regard de ces objectifs de performance.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné, les travaux à réaliser permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

ARTICLE 1 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE r

Une habitation présente dans cette zone. Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

2.1 EFFETS THERMIQUES

Des travaux de renforcement sont prescrits afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets thermiques continus **> 8 kW/m²**, et en cas d'effets thermiques transitoires **> 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

2.2 EFFETS DE SURPRESSION

Des travaux de renforcement du bâti sont prescrits afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité **de 140 mb à 200 mb caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 50 à 150 ms**.

La réalisation et la priorisation des travaux correspondant reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées ci-dessus, le bien permet de protéger les personnes pour cette intensité.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE B

Une habitation présente dans cette zone. Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

3.1 EFFETS THERMIQUES

Des travaux de renforcement sont prescrits afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets thermiques continus **de 5 kW/m² à 8 kW/m²**, et en cas d'effets thermiques transitoires **de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s à 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

La réalisation et la priorisation des travaux correspondant reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bien permet de protéger les personnes pour cette intensité.

3.2 EFFETS DE SURPRESSION

Des travaux de renforcement du bâti sont prescrits afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité allant de **50 mb à 140 mb caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 50 à 150 ms.**

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b_1

Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

4.1 EFFETS THERMIQUES

Sans objet au titre du PPRT.

4.2 EFFETS DE SURPRESSION

Les ouvertures vitrées et les éléments de toiture sont conçus afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité allant de **20 mb à 35 mb caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 20 à 150 ms.**

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b_2

Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

5.1 EFFETS THERMIQUES

Des travaux de renforcement du bâti sont recommandés (voir le cahier de recommandations) afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets thermiques continus de **3 kW/m² à 5 kW/m²**, et en cas d'effets thermiques transitoires de **600 [(kW/m²)^{4/3}].s à 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

5.2 EFFETS DE SURPRESSION

Les ouvertures vitrées et les éléments de toiture sont conçus **afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité allant de 35 mb à 50 mb caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 20 à 150 ms.**

CHAPITRE 2 : MESURES SUR LES USAGES

ARTICLE 1 : UTILISATION DES TERRAINS

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et des camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r, B, b_1 et b_2 du présent règlement.

Les activités agricoles sont autorisées sous réserve d'informer les personnes susceptibles

d'intervenir à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

ARTICLE 2 : INFRASTRUCTURES – ROUTES

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Les aménagements routiers à l'intérieur du périmètre du PPRT sont conçus de façon à ne pas perturber l'accès des secours ni l'évacuation de la zone et ils ne devront pas conduire à augmenter significativement le trafic sur les voies existantes.

ARTICLE 3 : CHEMINS RURAUX – CHEMINS DE RANDONNÉE

L'aménagement de chemins ruraux situés à l'intérieur de la zone b1 du zonage réglementaire du PPRT sont autorisés ainsi que les chemins de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, cyclo-touristique, etc.). Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas sont installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiquent également la conduite à tenir en cas d'alerte.

Des panneaux d'information sur le risque et les consignes à tenir en cas d'alerte sont implantés, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT, sur les chemins de randonnées dans les deux sens de circulation des chemins, à l'entrée du périmètre du PPRT.

ARTICLE 4 : STOCKAGE – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de combustible ou de carburant destiné aux habitations.

Titre V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement).